

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition provisionnelles 2024 4	Produits référence 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 088 717	54,91	117,52	1 132 000	621 581	55,46	627 807
Taxe foncière non bâties (TFNB)	191 166	33,95	125,29	198 700	67 459	34,29	68 134
Taxe d'habitation (TH)	66 736	17,83	51,97	64 000	11 411	18,01	11 526
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	700 451	700 451		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	55,46		<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	707467 = 1,010007	34,29		
Taxe d'habitation (TH)	700 451	18,01		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			


II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
				7 202	0	0	14 267	11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	707 467	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	21 469	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	728 936
---	---------	---	---	--------	---	---	---------

A CHARTRES
 Le 07 MARS 2024
 Pour la Direction des Finances publiques,
GRADZIG EL KAROUI
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le 10/04/2024
 Pour la Préfecture,


ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :			
a. Personnes de condition modeste	283	a. Par le conseil municipal	18 733	a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi		b. Centrales électriques	
c. Locaux industriels	0	Taxe foncière non bâtie :		c. Centrales photovoltaïques	
d. Logements sociaux : exo de longue durée	188	a. Par le conseil municipal	33 998	d. Centrales hydrauliques	
Taxe foncière non bâtie	6 731	b. Par la loi (terres agricoles)		e. Centrales géothermiques	
Taxe d'habitation :	>>>	c. Par la loi (autres)		f. Transformateurs électriques	
a. Dotation pour perte de THLV		Cotisation foncière des entreprises		g. Stations radioélectriques	
b. Mayotte		a. Par le conseil municipal		h. Installations gazières et autres	
Cotisation foncière des entreprises :	>>>	b. Par la loi		i. Taxe sur les pylônes	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire		3. BASES DE TAXE D'HABITATION		5. RÉFORMES FISCALES	
b. Base minimum		a. Résidences secondaires et assimilées	64 000	a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
c. Locaux industriels		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
d. Autres allocations		c. Bases dégrévées hors locaux vacants	5 125	c. Coefficient correcteur	1,024116
		d. Bases dégrévées locaux vacants		d. Taux FB commune 2020	32,04
		e. Bases dégrévées majo THS		e. Taux FB département 2020	20,22
6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX					
6.1. TAUX PLAFONDS					
Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	de 2024	de 2023	(col. 13 - col. 14)
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	48,44	121,10	3,58000	117,52
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	33,43	127,05	1,76000	125,29
Taxe d'habitation (TH)	24,45	23,25	61,13	9,16000	51,97
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...					
a. ...la diminution sans lien a été appliquée		>>>	6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH		
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés		>>>	a. Tx moy. 75% départemental	10,01	
		>>>	b. Taux maximum de la majo	>>>	
6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE					
Taux moyens pondérés des taxes foncières de au niveau :					
a. National					
b. Communal					
Taux maximum :					
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser					
b. Taux maximum de la majoration spéciale					
Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique					
24,07					

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le 19/04/2024

ID : 028-212800130-20240410-2024_14-DE

Berger
Levrault

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	1 149 019	x	17,21	=	197 746
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					7 355
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					291
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					205 392 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	193 143
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	118
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	193 261 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	309 886	+	193 143	=	503 029
--	---------	---	---------	---	---------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	205 392 A	-	193 261 B	=	12 131 D
différence de ressources	12 131 D	=	1,024116 E		
Coefficient correcteur = 1 +					503 029 C
TFPB « après réforme »					

Si $D > 0$ et $E > 1$, la commune est sous-compensée.
 Si $D < 0$ et $E < 1$, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
 Reçu en préfecture le 19/04/2024
 Publié le 19/04/2024
 ID : 028-212800130-20240410-2024_14-DE